

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22358531

Déposé
15-09-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/09/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0462377224

Nom(en entier) : **C.2.C.**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue de Montzen(MOR) 31 bte a
: 4850 Plombières**Objet de l'acte :** OBJET, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

Il résulte d'un procès-verbal clôturé par le notaire Philippe Malherbe, à Eupen, le 31 août 2022, en cours d'enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "C.2.C.", ayant son siège à 4850 Plombières (Moresnet), rue de Montzen 31/A, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0462.377.224, a pris les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION –
MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Après avoir entendu le rapport du conseil d'administration, l'assemblée décide à l'unanimité d'adjoindre à l'objet social toutes les activités de transport national et international et les activités de logistique.

et, en conséquence, l'assemblée décide de remplacer le texte de l'article 3 des statuts par le texte suivant :

« La société a pour objet :

- toutes prestations pour comptes de tiers en matière de gestion administrative, commerciale, sociale et financière.
- l'activité de commissionnaire en transport,
- le transport de marchandises et toutes activités relatives à l'expédition nationale ou internationale par terre, air, mer, voie ferrée ou voie fluviale,
- toutes activités de logistiques en rapport avec le transport de marchandise.

Elle a en outre pour objet la prise de participations, sous quelques formes que ce soit, tant en Belgique qu'à l'étranger, dans toutes entreprises et affaires dans tous domaines; l'acquisition par participation, souscription, achat, échange, option ou par n'importe quel autre moyen, de toutes parts, actions, valeur et titres, ainsi que brevets et autres droits intellectuels que la société peut posséder et administrer ; la gestion ainsi que la valorisation de ces participations et valeurs mobilières, de même que la mise en location d'immeubles, à l'exception de toute activité d'intermédiaire immobilier.

Elle pourra réaliser son objet, notamment, en accordant son aide financière aux sociétés et entreprises dans laquelle elle est intéressée, sous forme de prêts, avances ou cautions sous quelque forme que ce soit, ou encore son assistance sous forme d'interventions ou d'études généralement quelconques et en leur procurant des garanties hypothécaires ou autres.

Elle peut par ailleurs, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer tous placements et transactions dans toutes opérations mobilières et immobilières et en général accomplir toutes opérations civiles, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, y compris le leasing, se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui sont de nature à en développer ou à faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies à toute société ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet serait de nature à faciliter, même indirectement la réalisation du sien. Elle peut même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

La société pourra enfin exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

sociétés. »

DEUXIEME RESOLUTION – MODIFICATION DES REGLES DE ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Suite à la nomination d'un second administrateur, l'assemblée générale décide à l'unanimité de transformer le mode d'administration de la société pour passer d'un administrateur unique à un conseil d'administration.

En conséquence les statuts sont refondus comme suit :

ARTICLE 1 - FORME ET DENOMINATION

La société prend la forme d'une société anonyme sous la dénomination de « C.2.C. ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société contiendront outre la dénomination sociale, la mention "société anonyme" reproduite lisiblement et en toutes lettres ou les initiales "SA", de même que la mention du numéro d'entreprise, suivi par l'abréviation RPM, suivi par l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société à son siège social. ».

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège social est établi en Région Wallonne.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région wallonne et/ou de langue française en Belgique, par simple décision du conseil d'administration (ou de l'administrateur unique) publiée aux annexes du Moniteur Belge.

La société peut établir par simple décision de l'administrateur unique des sièges administratifs, d'exploitation, succursales, agences ou bureaux tant en Belgique qu'à l'Etranger.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- toutes prestations pour comptes de tiers en matière de gestion administrative, commerciale, sociale et financière.
- l'activité de commissionnaire en transport,
- le transport de marchandises et toutes activités relatives à l'expédition nationale ou internationale par terre, air, mer, voie ferrée ou voie fluviale,
- toutes activités de logistiques en rapport avec le transport de marchandise.

Elle a en outre pour objet la prise de participations, sous quelques formes que ce soit, tant en Belgique qu'à l'étranger, dans toutes entreprises et affaires dans tous domaines; l'acquisition par participation, souscription, achat, échange, option ou par n'importe quel autre moyen, de toutes parts, actions, valeur et titres, ainsi que brevets et autres droits intellectuels que la société peut posséder et administrer ; la gestion ainsi que la valorisation de ces participations et valeurs mobilières, de même que la mise en location d'immeubles, à l'exception de toute activité d'intermédiaire immobilier.

Elle pourra réaliser son objet, notamment, en accordant son aide financière aux sociétés et entreprises dans laquelle elle est intéressée, sous forme de prêts, avances ou cautions sous quelque forme que ce soit, ou encore son assistance sous forme d'interventions ou d'études généralement quelconques et en leur procurant des garanties hypothécaires ou autres.

Elle peut par ailleurs, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer tous placements et transactions dans toutes opérations mobilières et immobilières et en général accomplir toutes opérations civiles, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, y compris le leasing, se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui sont de nature à en développer ou à faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies à toute société ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet serait de nature à faciliter, même indirectement la réalisation du sien. Elle peut même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

La société pourra enfin exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de deux millions neuf cent quatre-vingt-six mille cinq cents Euro (2.986.500,00 €).

Il est divisé en treize mille cent cinquante actions (13.150) sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/treize mille cent cinquantième (1/13.150) de l'avoir social, entièrement libérées.

ARTICLE 6 - RESTRICTIONS AUX CESSIONS D'ACTIONS

Les cessions entre actionnaires sont libres.

En dehors des cas de cession interne, les dispositions suivantes seront d'application :

A. Toute proposition de cession entre vifs d'actions doit, à peine de nullité, être notifiée au conseil d'

administration par lettre recommandée. Cette proposition de cession contiendra l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions à céder et, en cas de cession à titre onéreux, le prix proposé. Dans le mois de cette notification, le conseil d'administration devra, par lettre recommandée reprenant la proposition de cession, convoquer une assemblée générale. La proposition de cession doit être acceptée par un nombre de voix correspondant au moins à deux tiers des actions existantes, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

Si la cession est refusée, le conseil d'administration en avertira les actionnaires par lettre recommandée. Ceux-ci bénéficieront alors d'un droit de rachat proportionnellement à leur participation dans le capital, sans que le candidat cédant puisse retirer sa proposition de cession. Dans ce cas, le rachat s'effectuera sur base du dernier bilan approuvé précédant la proposition de cession. Le candidat cédant pourra céder les actions qui n'auront pas été rachetées dans les six mois suivant le refus de l'assemblée générale. Cette cession devra, à peine de nullité être conforme à sa proposition initiale.

B. En cas de transmission à cause de mort, les héritiers et légataires qui n'auront pas été agréés en tant qu'actionnaires et ceux qui ne désirent pas l'être, auront droit, au plus tard un an après le décès, à la valeur des actions déterminée sur base du dernier bilan approuvé précédant le décès. Les héritiers et légataires qui désirent se faire agréer en tant qu'actionnaires devront notifier au conseil d'administration, par lettre recommandée, leur identité, le nombre d'actions qui leur a été légué ou dont ils ont hérité. Dans le mois de la notification, le conseil d'administration devra convoquer une assemblée générale. L'agrément doit recueillir un nombre de voix correspondant au moins à deux tiers des actions existantes déduction faite des actions qui font l'objet de la transmission. En cas de refus, le conseil d'administration en avertira les actionnaires par lettre recommandée. Ceux-ci bénéficieront d'un droit de rachat proportionnellement à leur participation dans le capital.

Cet article ne peut cependant être appliqué qu'à condition que dans le cadre d'un intérêt légitime de la société et aux conditions et dans les limites (notamment d'opposabilité) prévues par le Code des Sociétés et des Associations (Articles 7 :78 à 7 :80)

ARTICLE 7 – APPELS DE FONDS

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, le conseil d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal (éventuellement : augmenté de deux pour cent l'an), à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable du conseil d'administration.

ARTICLE 8 – NATURE DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Ce registre peut également être tenu de manière digitalisée ou numérique.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Toute action est indivisible.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 10 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Sauf en cas de cessation de fonction pour justes motifs, il ne peut être mis fin au mandat d'un administrateur que moyennant le respect d'un délai d'un mois.

Le délai de préavis peut être remplacé par l'octroi d'une indemnité de départ calculée sur base de la moyenne des rémunérations des douze derniers mois.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

La société peut également être administrée par un administrateur unique, notamment lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité.

Dans ce cas, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration sera attribué à l'administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

ARTICLE 11 - PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

ARTICLE 12 – CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La convocation est faite par écrit, adressé par courrier simple ou électronique, au plus tard 48 heures avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

ARTICLE 13 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en ses lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

ARTICLE 14 : PROCES-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les membres du conseil peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision du conseil d'administration sont mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par au moins deux administrateurs, sauf en cas d'administrateur unique.

ARTICLE 15 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la

réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 16 : GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Si la société ne compte qu'un administrateur unique, ce dernier porte automatiquement le titre d'administrateur délégué, sauf le cas de nomination d'un délégué à la gestion journalière.

ARTICLE 17 : REPRESENTATION DE LA SOCIETE

1. En cas d'existence d'un conseil d'administration, tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par un administrateur

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent conjointement.

3. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

5. Si la société ne compte qu'un administrateur, lui seul est habilité à représenter la société.

ARTICLE 18 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

ARTICLE 19 – NOMINATION D'UN OU PLUSIEURS COMMISSAIRES

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 20 – TENUE ET CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le quinze juin, à quinze heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt social l'exige. Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration et se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

Celles-ci, contenant l'ordre du jour, sont adressées par lettre missive ou par e-mail aux actionnaires huit jours francs avant la date de l'assemblée.

ARTICLE 21 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES GENERALES

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

ARTICLE 22 – REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire ayant lui-même le droit de vote.

Les actionnaires doivent cinq jours francs avant la date de l'assemblée informer par lettre le conseil d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote.

ARTICLE 23 – COMPOSITION DU BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, le vice-président, ou défaut par l'administrateur le plus âgé ou l'administrateur unique.

En cas d'absence ou empêchement des administrateurs, l'assemblée peut également être présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président ou à défaut l'administrateur unique désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

ARTICLE 24 - DELIBERATION

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux,

ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

ARTICLE 25 – ASSEMBLEE GENERALE PAR PROCEDURE ECRITE

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs ou par l'administrateur unique indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

ARTICLE 26 – DROIT DE VOTE

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

ARTICLE 27- PROROGATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le conseil d'administration peut, à l'unanimité et séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

ARTICLE 28 ; EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le trente et un décembre de chaque année, le conseil d'administration ou l'administrateur unique arrête les écritures et dresse les comptes annuels conformément à la loi.

ARTICLE 29 : AFFECTATION DU BENEFICE

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net de la société, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve atteigne dix pour cent du capital social.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation.

ARTICLE 30 : PAIEMENT DE DIVIDENDES ET ACOMPTE SUR DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

ARTICLE 31 : DISSOLUTION – LIQUIDATION - Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

ARTICLE 32 : POUVOIRS DES LIQUIDATEURS

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

ARTICLE 33 : MODE DE LIQUIDATION

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

ARTICLE 34 : LITIGES

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, ses administrateurs, ses représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 35 : ELECTION DE DOMICILE

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 36 : APPLICATION DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Pour extrait analytique

Fait à Eupen, le 31 août 2022

Philippe Malherbe, notaire à Eupen

Déposé en même temps : une expédition de l'acte, les statuts coordonnés